

STATUT	DOCUMENT D'IDENTITE	DEMARCHES EMPLOYEUR
REFUGIE	Titre de séjour de 10 ans ou récépissé de demande de titre de séjour avec la mention « autorise son titulaire à travailler »	Les personnes obtenant ce statut entrent dans le droit commun. Cela veut dire qu'ils ont une autorisation de travail et qu'aucune démarche particulière n'est à effectuer par l'employeur. Aucune taxe n'est à payer par l'entreprise.
BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	Titre de séjour de 4 ans ou récépissé de demande de titre de séjour avec la mention « autorise son titulaire à travailler »	Les personnes obtenant ce statut entrent dans le droit commun. Cela veut dire qu'ils ont une autorisation de travail et qu'aucune démarche particulière n'est à effectuer par l'employeur. Aucune taxe n'est à payer par l'entreprise.
DEMANDEUR D'ASILE ayant fait sa demande depuis plus de 6 mois à l'OFPRA (Office Français pour les Réfugiés et Apatrides), domicilié dans le département	Attestation de demandeur d'asile	L'attestation de demandeur d'asile ne comporte pas d'autorisation de travail. Cependant, les personnes ayant déposé leur demande depuis 6 mois peuvent avoir une autorisation de travail. Demander une autorisation de travail sur la plateforme : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr avec copie de l'attestation de demande d'asile et argumentation pour l'emploi si hors des 30 métiers en tension listés dans l'arrêté publié au JOF du 2 avril 2021. Tél 0 806 001 620 (procédure à partir du 6 avril 2021, à préciser...). L'association accompagne les employeurs dans cette démarche. Aucune taxe n'est à payer par l'entreprise.
DEMANDEUR D'ASILE de plus de 6 mois mais ayant reçu une réponse négative de l'OFPRA, et en recours CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile)	Attestation de demandeur d'asile	Le contrat de travail s'arrête à la fin de la validité de l'attestation d'asile. Mais si le demandeur est en contrat de travail au moment de l'obtention de la réponse négative de l'OFPRA il peut continuer à travailler jusqu'à la fin de validité de l'attestation. Aucune taxe n'est à payer par l'entreprise.
DEMANDEUR D'ASILE débouté par la CNDA (« sans papier »)	Aucun	Peut faire une demande de régularisation par le travail, s'il remplit les conditions de la circulaire de 2012. L'association accompagne les employeurs dans cette démarche. Aucune taxe n'est à payer par l'entreprise.

MNA		Une autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. L'étranger qui est confié au service de l'aide sociale à l'enfance à la date à laquelle il est statué sur sa demande d'autorisation de travail et qui, en lien avec son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, validé par le service compétent, est bénéficiaire, à ce titre, d'une autorisation de travail de droit. Aucune taxe n'est à payer par l'entreprise.
------------	--	---

CAS PARTICULIER :

CARTES DE SÉJOUR "SALARIÉ"

S'il s'agit de la 1ère demande de carte de séjour « salarié » (qui est l'un des motifs de délivrance d'une carte de séjour, mais pas le plus fréquent) appuyée sur une promesse d'embauche de la part de l'employeur, une taxe est due par l'employeur à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), dont le montant varie selon les cas :

Titre de séjour « salarié » : une taxe d'un montant de 55 % d'un salaire brut sera à verser à l'OFII par l'entreprise qui embauchera un salarié étranger avec un contrat de travail à durée indéterminée. Pour un contrat à durée déterminée, la taxe sera calculée en fonction du salaire et de la durée du contrat.

Titre de séjour « travailleur temporaire » : taxe entre 74 et 300 euros, en fonction du montant du salaire

Titre de séjour « travailleur saisonnier » : 50 euros/ mois d'activité

Le futur employeur doit faire une demande d'autorisation de travail auprès de la DDETS (fusion DDCS-DIRECCTE) comprenant le Cerfa, n°15186*03 rempli et accompagné des pièces justificatives stipulées, la promesse d'embauche et l'engagement de payer la taxe à l'OFII.